



Conseil National de la  
Formation Professionnelle  
Tout au Long de la Vie



# Jalons de la formation professionnelle

FÉVRIER 2012

## L'agrément des OPCA Intentions et résultats d'une réforme

### PRÉSENTATION

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a ouvert un nouvel acte dans la réforme engagée depuis le début des années 2000 du système français de formation professionnelle. Un des axes forts en est la refonte du réseau des organismes agréés pour collecter la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Les OPCA sont des organismes qui mutualisent des ressources financières provenant des entreprises afin de contribuer au développement de la formation professionnelle continue. Ensemble, les OPCA ont géré en 2010 6,3 milliards d'euros au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation, soit environ 54 % de la dépense des entreprises pour la formation professionnelle continue. Les entreprises versent ces fonds aux OPCA soit dans le cadre d'une obligation à caractère fiscal, soit au titre d'une obligation conventionnelle prévue dans un accord collectif étendu, soit au titre d'un versement volontaire. C'est le caractère fiscal d'une partie de ces versements qui justifie la nécessité d'un agrément par l'administration de ces organismes afin de les habilitier à gérer ces ressources.

La réforme de l'agrément des OPCA repose, d'une part, sur la réduction du nombre d'organismes par l'accroissement du niveau de collecte minimale pour bénéficier de l'agrément, qui passe de 15 M€ à 100 M€ et, d'autre part, sur un renforcement des services aux entreprises, et notamment aux plus petites d'entre elles, sur la base d'objectifs négociés avec l'administration dans une convention d'objectifs et de moyens (COM).

En parallèle, ces évolutions sont accompagnées d'une réforme du plan comptable, d'une révision du régime fiscal (TVA) et d'une recomposition des outils de rendu-compte (états statistiques et financiers).

Ce texte met en perspective le nouveau paysage des OPCA au 1er janvier 2012 avec les intentions de la réforme. Il se centre sur le processus de recomposition dans le cadre du nouvel agrément de tous les organismes. Il n'abordera les autres aspects, et notamment la conclusion des COM, que dans la mesure où ils sont utiles pour comprendre ce nouveau paysage. Il rappellera dans un premier temps le processus qui a conduit à cette réforme et cherchera à travers cet historique à identifier les attendus des protagonistes. Dans un deuxième temps, il présentera les évolutions constatées au terme de la procédure d'agrément.

## Les intentions de la réforme du réseau des OPCA

La réforme de la formation professionnelle figure dans l'agenda social annoncé par le Président de la République au terme de la conférence sociale du 19 décembre 2007. La priorité fixée est l'examen des financements et des dispositifs de formation pour les demandeurs d'emploi et les salariés les moins qualifiés. Cette volonté de réforme s'inscrivait dans un mouvement d'interrogation sur l'efficacité du système de formation professionnelle qui avait déjà donné lieu à la production de nombreux rapports. Plusieurs d'entre eux, et notamment le rapport d'information du Sénat et celui de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), évoquaient la restructuration du réseau des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) avec une triple finalité d'optimisation financière, de meilleure organisation géographique et de qualité de services.

Le rapport d'information fait par Bernard Seillier au nom de la mission commune d'information du Sénat sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle présidée par Jean-Claude Carle en juillet 2007 dresse un tableau sévère du cloisonnement et de la complexité du système de formation professionnelle, et notamment de son financement. Le rapport préconise la rationalisation de la cartographie des OPCA. « La question de la pertinence du plafonnement général des frais de gestion et de son calcul paraît largement soluble dans une autre question, celle de la diminution du nombre d'OPCA, non seulement dans une perspective de gouvernance régionale mais aussi dans celle de parvenir à une taille critique avec un volume minimal de cotisations propice aux économies d'échelle et donc à la fourniture de services adaptés. »

L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a conduit, entre août 2007 et mars 2008, une évaluation du service rendu par les OPCA. La lettre de transmission du rapport au ministre rappelle que « la mission propose de définir les éléments constitutifs d'un service de proximité dont la mise en œuvre devrait être effective pour obtenir l'agrément de l'Etat en s'attachant à trois conditions essentielles : l'implantation territoriale, le pilotage paritaire au niveau régional, les moyens en personnels qualifiés en nombre suffisant pour assurer le suivi régulier des entreprises. Au regard de ces critères, la mission estime que

les opérateurs délégués ou OPCA recevant des entreprises moins de 100 M€ ne sont pas en mesure de satisfaire ces exigences de qualité à un coût raisonnable. »

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda social fixé par le Président de la République, la ministre chargée de l'emploi et de la formation professionnelle, Christine Lagarde, adresse en février 2008 une lettre de mission à Pierre Ferracci, président du groupe ALPHA afin qu'il anime un groupe de travail associant des représentants des conseils régionaux, des organisations syndicales et professionnelles et les administrations de l'Etat. La synthèse des travaux de ce groupe, publiée en juillet 2008, retient notamment un axe de réforme portant sur l'évolution du métier des OPCA et de leur gouvernance. « La réflexion sur le nombre d'OPCA doit être mise en rapport avec les objectifs d'efficacité du système, avec la recherche de valeur ajoutée supplémentaire apportée aux bénéficiaires ainsi qu'avec la redéfinition des missions de ces organismes.(...) Le regroupement doit garantir un accompagnement optimal des salariés et des entreprises. De fait, derrière la notion d'accompagnement, il y a la notion de proximité géographique mais également celle de proximité professionnelle. Cette réduction du nombre d'OPCA aura pour corollaire un accroissement de leur taille et devra favoriser une efficacité accrue. Elle permettra en outre de créer les conditions d'une articulation efficace OPCA/territoire. »

Suite à la remise de la synthèse du groupe de travail animé par Pierre Ferracci, un document d'orientation est adressé, en juillet 2008, par le gouvernement aux partenaires sociaux pour détailler les axes de la réforme sur lesquels la négociation interprofessionnelle peut s'engager, notamment sur le fonctionnement des OPCA. « Il est proposé de relever le seuil de la collecte pour l'agrément des OPCA à un montant minimum de 100M€ et d'améliorer la transparence et la gestion des OPCA (...). Il apparaît également souhaitable de généraliser, au sein des organismes collecteurs agréés, l'existence de services de proximité pour les TPE. Dans cette perspective, les partenaires sociaux sont invités à négocier sur l'organisation concrète du réseau de collecte ainsi rationalisé et en particulier sur les modalités qui devront présider à la fusion des organismes existants, notamment pour assurer la cohérence d'ensemble du dispositif et une couverture adéquate des différents secteurs professionnels». Par ailleurs, « l'Etat estime nécessaire de rationaliser le réseau des organismes collectant la contribution au titre

du CIF. Cela peut passer par la mise en place d'un niveau national de collecte interprofessionnel, ce qui conduit à envisager le retrait des agréments des FONGECIF en tant qu'organismes collecteurs interprofessionnels au niveau régional ainsi que la suppression des AGECEF et le retrait de l'agrément des OPCA de branche au titre du CIF ».

Sur la base de ce document d'orientation, les partenaires sociaux ouvrent une négociation interprofessionnelle qui débouche le 7 janvier 2009 sur un accord national interprofessionnel (ANI) sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels. Cet accord aborde la question du réseau des OPCA et de son resserrement en termes généraux, mais renvoie la formulation des préconisations à un groupe de travail paritaire.

Ce groupe de travail conduit à la publication le 27 mai 2009 d'une lettre paritaire relative aux missions et aux critères d'agrément des OPCA. Elle définit une nouvelle approche des missions des OPCA : information, sensibilisation et accompagnement des entreprises, notamment des PME/TPE, pour l'analyse de leurs besoins en matière de formation professionnelle, conduite d'une politique incitative au développement de la professionnalisation des salariés et des demandeurs d'emploi, appui à la mise en œuvre de la politique des entreprises dans le cadre de leur plan de formation. Les partenaires sociaux soulignent que c'est à l'aune de la capacité à réaliser ces missions que la question de la structuration des OPCA et de leur agrément doit être examinée et que le seuil de collecte n'est pas à lui seul un critère pertinent. Mais ils ne s'engagent pas plus avant sur les idées directrices de la réforme évoquées par le document d'orientation.

Un projet de loi est alors élaboré par le gouvernement. Son exposé des motifs fixe comme objectif de « rendre les circuits de financement plus efficaces notamment grâce à des organismes collecteurs disposant d'une plus grande surface financière et organisés par grands secteurs d'activité. Les mesures proposées visent à permettre des économies d'échelle, une meilleure gestion des fonds collectés, une meilleure prise en compte des mobilités professionnelles et plus de transparence. (...) Un relèvement du seuil de collecte à 100M€ permet d'envisager une taille suffisante des organismes pour être en mesure de répondre à leurs missions dans le cadre de frais de gestion maîtrisés. » Les dispositions concrètes sont renvoyées pour

l'essentiel au champ réglementaire « en vue, d'une part, d'une meilleure transparence de la gestion et, d'autre part, de l'optimisation des financements collectés par une plus grande mutualisation des fonds et une sanctuarisation des financements des entreprises de moins de 50 salariés ».

Pour préciser l'accompagnement nécessaire pour la mise en œuvre des futures dispositions de la loi, le gouvernement, par lettre du 27 juillet 2009, confie à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales une mission conjointe sur « la gestion financière des organismes paritaires collecteurs agréés et du fonds unique de péréquation ». Le rapport rendu en novembre 2009 dresse un tableau sévère : « Le système dans son ensemble ne fonctionne pas. Il ne respecte pas les textes et ne s'avère ni fiable ni viable. Il n'est ni régulé ni contrôlé. (...) Au terme de son étude, la mission ne peut qu'être frappée par le climat d'empirisme économique, comptable et financier du système mis en place pour financer des actions de formation professionnelle. Il semble primordial, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, que l'Etat soit en mesure de créer les conditions d'une meilleure cohérence et rationalité du système ».

Suite au débat parlementaire, la Loi adoptée le 24 novembre 2009 organise une procédure de nouvel agrément de l'ensemble des OPCA et détaille les critères de ce nouvel agrément :

*Article L6332-1 Code du Travail : « L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre Ier est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.*

*L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :*

*1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;*

*2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;*

*3° De leur mode de gestion paritaire ;*

*4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;*

*5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;*

6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-2.

*L'agrément des organismes collecteurs paritaires au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.*

*L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale.*

La loi crée un mécanisme de conventionnement entre l'Etat et chaque OPCA sur les objectifs et les moyens des services rendus par l'OPCA. Par ailleurs, elle comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement des OPCA que le projet de loi initial renvoyait au décret.

Aux termes de la loi, la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle expire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La délivrance d'un nouvel agrément par l'Etat est subordonnée à la conclusion préalable d'un accord qui matérialise le fait que des secteurs professionnels différents se sont entendus paritairement pour disposer d'un outil commun au service du développement de la formation professionnelle continue. Cet accord n'est pas un accord collectif au sens propre mais il est négocié selon les mêmes règles. Même si le principe d'autonomie de la négociation est obéré par le caractère fiscal de la ressource, la nature de garantie sociale attachée à la formation professionnelle donne légitimité aux partenaires sociaux pour définir les critères présidant au regroupement des OPCA.

Le décret 2010-1116 du 22 septembre 2010 relève le seuil minimal de collecte de 15 à 100 millions €. Les nouveaux organismes doivent déposer auprès de l'administration un dossier d'agrément dont la composition est fixée par l'arrêté du 20 septembre 2011. La procédure d'agrément se déroule par

conséquent dans un calendrier très contraint. En parallèle à cette démarche d'agrément, l'administration et les partenaires sociaux conduisent un certain nombre de démarches connexes :

- L'autorité des normes comptables a réuni un groupe de travail constitué d'experts comptables et de représentants du secteur afin d'élaborer un nouveau plan comptable des OPCA. Ce groupe a rendu son projet en juin 2011. Le processus d'homologation est en cours et le nouveau cadre comptable doit être publié pour prendre effet en 2012.

- La direction de la législation fiscale a été saisie en 2011 pour prendre position sur les conséquences fiscales en matière de regroupement d'OPCA. Une fiche a été communiquée mi 2011 pour présenter le nouveau régime applicable qui s'appliquerait à l'ensemble des OPCA sans option possible. Mais, face aux difficultés engendrées notamment par la subrogation (paiement des organismes de formation par les OPCA en lieu et place des entreprises bénéficiaires), cette réforme du cadre fiscal a été suspendue et les pratiques antérieures continuent de prévaloir. Ce qui n'est pas sans soulever des nombreuses questions à ce jour sans réponse.

- Les conventions d'objectifs et de moyens (COM) doivent permettre d'allouer aux OPCA la possibilité d'utiliser des crédits collectés en fonction de la nature des services offerts et non seulement en proportion de la collecte. Elle détermine les objectifs que l'OPCA se fixe dans la définition de son offre de services et les moyens dont il peut disposer pour la mettre en œuvre dans le cadre du plafonnement des frais de gestion, d'information et de mission prévu par les arrêtés du 20 septembre 2011. La négociation, puis la conclusion des COM doivent conduire à leur effectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- La redéfinition des outils de compte rendu : Du fait de ces différentes modifications, l'état statistique et financier (ESF) qui constitue aujourd'hui l'outil de compte rendu des OPCA vers l'administration devra être refondu. Ce nouveau document devra être opérationnel en 2013 afin de rendre compte de l'activité 2012. Mais, afin de permettre le recueil des données dans de bonnes conditions, notamment par l'adaptation des outils informatiques, il sera nécessaire que les caractéristiques du nouvel outil soient connues dès 2012.

La négociation des accords collectifs créant les nouveaux OPCA et l'instruction des dossiers d'agrément par l'administration ont conduit à proposer l'agrément des nouveaux collecteurs en trois vagues, successivement soumises pour avis au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie le 19 septembre, le 8 novembre et le 14 décembre 2011. Les arrêtés d'agrément ont été publiés dans les semaines suivantes.

Au terme de ce rappel historique de la genèse de la réforme, il est possible de mettre en avant deux idées fortes.

### **L'initiative de cette réforme est à rechercher du côté de l'Etat.**

Ni les partenaires sociaux, ni les conseils régionaux n'ont été moteurs dans la mise en place de cette réforme majeure d'un appareil qui gère 50 % des fonds que les entreprises consacrent à la formation de leurs salariés et qui constitue souvent l'interlocuteur des collectivités locales dans la construction des projets de gestion territorialisée des compétences. Les partenaires sociaux ont intégré dans leur négociation une partie des orientations données par l'Etat mais n'ont pas souhaité être partie prenante de la définition opérationnelle de ces orientations. Les conseils régionaux, en ne souhaitant pas s'engager dans la création d'une mutualisation des fonds au niveau régional, n'ont pas pesé dans l'émergence d'un niveau de représentation opérationnel des branches à ce niveau. L'Etat était dès lors conduit à mener cette réforme de manière unilatérale.

### **Les objectifs de la réforme sont multiples et différents selon les acteurs.**

Pour les uns, l'objectif est un objectif de renforcement de la transparence dans la gestion et dans la gouvernance des organismes. Il fait écho à des critiques récurrentes et fortement médiatisées sur l'opacité, réelle ou supposée, des circuits financiers de la formation professionnelle. Cet objectif est largement présent dans les intentions du gouvernement. Le 31 mars 2010, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi présente une communication au conseil des ministres relative à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. Il déclare notamment que la réforme du système de formation professionnelle s'articule autour de trois priorités dont la deuxième est « le renforcement de la transparence des circuits financiers. A cet égard, la réforme des organismes collecteurs paritaires agréés permettra de regrouper les organismes et de mieux s'assurer

de la bonne gestion des fonds de la formation professionnelle ». L'administration, dans le prolongement des intentions du gouvernement, place le souci d'un meilleur contrôle des flux financiers à l'intérieur des OPCA au cœur de sa démarche. La réduction du nombre d'OPCA et la conclusion des conventions d'objectifs et de moyens (COM) conduiront à la maîtrise des frais de gestion et d'information et au suivi du coût des services apportés aux entreprises et aux personnes. De cette optimisation financière découlera un meilleur retour des contributions des entreprises vers la formation, et donc un accroissement quantitatif des actions engagées.

Pour d'autres, l'objectif est un objectif d'accroissement qualitatif de l'offre de services par un surcroît de mutualisation au sein de champs professionnels cohérents. Trois traductions opérationnelles de cette plus value se superposent et, en fonction de la représentation de chacun sur le rôle de l'OPCA, le centre de gravité de la réforme varie alors entre trois pôles articulés entre eux :

- Le renforcement de la péréquation : la plus value de la réforme est à rechercher dans une plus grande péréquation des fonds, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises, du fait de la mise en place de mécanismes financiers contraignants orientant les fonds vers des publics jugés prioritaires, notamment par la création d'une nouvelle section comptable 10 – 50 salariés. Cet objectif est avant tout porté par l'Etat et se matérialise dans la volonté que le regroupement des OPCA ne soit pas de façade, mais bien une mise en commun de moyens sous l'autorité d'un pouvoir de décision unifié.

- L'organisation géographique : la plus value de la réforme est à rechercher dans la mise en place d'un service de proximité adapté aux caractéristiques de taille et de localisation des entreprises concernées. Ainsi, le regroupement des OPCA permettra d'assurer un meilleur service, notamment pour les TPE, à un coût maîtrisé. Cet objectif, partagé par les acteurs, est central dans la notion de convention d'objectifs et de moyens (COM).

- La qualité des services : la plus value de la réforme est à rechercher dans la proximité professionnelle des secteurs concernés et la mutualisation de l'ingénierie rendu ainsi possible (prospective, formation, certification...). Ainsi, le regroupement des OPCA doit faciliter la mobilité des salariés dans des secteurs d'activité cohérents. Cet objectif constitue un élément central de la position des

partenaires sociaux, mais il ne s'appuie pas sur une évaluation des effets de la mutualisation au sein des OPCA multibranches préexistant à la réforme.

## Les transformations du paysage des OPCA

### Le paysage avant la réforme

Les 96 organismes paritaires collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue se répartissent comme suit :

- 39 organismes nationaux professionnels agréés pour le plan de formation, la professionnalisation et, pour 9 d'entre eux, pour le congé individuel de formation,

- 2 organismes nationaux multibranches et interprofessionnels (AGEFOS PME, OPCALIA),

- 24 organismes régionaux interprofessionnels (les OPCALIA régionaux) qui ne sont agréés que pour le plan de formation,

- 31 organismes uniquement gestionnaires du congé individuel de formation dont 26 régionaux (FONGECIF) et 5 nationaux.

Par commodité, dans la suite du texte, on nommera OPCA PRO les trois premières catégories et OPCA CIF la dernière. Ensemble, les OPCA ont collecté 6,3 milliards d'euros en 2010 au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation, soit une progression de 2,7 % en un an. Le tableau suivant donne quelques éléments de cadrage de l'activité du réseau des OPCA.

### Activité des OPCA en 2010

Agrément	Plan ≥ 10	Plan < 10	Profess.	CIF-CDI	CIF-CDD
Nombre d'OPCA concernés	64	63	41	40	
Collecte (variation 2009/2010)	3 059 M€ (+ 5,5 %)	439 M€ (+4,3 %)	1 935 M€ (- 0,8 %)	716 M€ (- 2,3 %)	204 M€ (+ 5,4 %)
Contribution moyenne par entreprise	14 446 €	306 €	1 339 €	-	-
Nombre d'actions financées totalement ou partiellement (hors bilans de compétences et VAE)	1 930 000 actions (+ 12 %)	414 000 actions (+ 12 %)	148 300 CP 322 700 PP 473 300 DIF prior.	35 300 CIF-CDI (+6 %) 31 700 bilans 8 300 VAE	9 500 CIF-CDD (+15 %) 900 bilans 320 congés VAE
Nombre de stagiaires correspondants	3 080 000	570 000	1 004 000	-	-
Durée moyenne financée	34 h	40 h	-	779 h	761 h
Prise en charge moyenne par l'OPCA (coûts pédagogiques + coûts annexes)	1 307 €	1 080 €	CP CDI : 5 124 € CP CDD : 6 772 € PP : 1 670 €	22 880 € Bilan : 1 730 € VAE : 1 225 €	21 490 € Bilan : 1 554 € VAE : 1 130 €

Source : annexe loi de finances pour 2012

### Le paysage après la réforme

Au terme du processus de nouvel agrément, le nouveau paysage des OPCA s'établit ainsi :

- 18 organismes nationaux professionnels agréés pour le plan de formation, la professionnalisation et, pour 6 d'entre eux, pour le congé individuel de formation,

- 2 organismes nationaux multibranches et interprofessionnels (AGEFOS PME, OPCALIA),

- 28 organismes uniquement gestionnaires du congé individuel de formation dont 26 régionaux

- (FONGECIF) et 2 nationaux (AGECIFA CAMA et UNAGECIFA).

Concernant les OPCA PRO, on peut distinguer trois catégories :

- les organismes dont la collecte était supérieure à 100 M€ et qui ont demandé le renouvellement de leur agrément,

- les organismes préexistants qui se sont agrandis en accueillant de nouvelles branches,

- les organismes nouveaux.

NOM	Collecte 2010 en M€	OPCA et branches intégrés	Collecte OPCA intégrés en M€	Collecte totale Base 2010 en M€
Renouvellement d'agrément				
OPCAIM	613			613
UNIFAF (1)	359			359
FORCO	285			285
FAFIEC	225			225
FAFSEA (1)	202			202
OPCA Transports	182			182
INTERGROS	173			173
FAF TT (1)	148			148
FAFIH	130			130
ANFA	110			110
Extension du champ				
AGEFOS PME	852	OPCA CGM FAF PECHE OPCAD AGEFOMAT <i>Branches</i>	26 2 30 22	932+
OPCALIA	416	FORTHAC FAF PROPLETE GDFPE AUVICOM OPCA EFP <i>Branches</i>	66 65 29 23 22	621+
UNIFORMATION (1)	191	FAF SS HABITATFORMATION	59 57	307
AFDAS (1)	165	MEDIAFOR	27	192
OPCA PL	103	FORMAHP <i>Branches</i>	81	184+
Création				
OPCA Construction		OPCA TP FAF SAB OPCA BATIMENT	97 89 151	337
OPCA DEFI		OPCA C2P PLASTIFAF	133 48	181
OPCALIM (1)		AGEFAFORIA OPCA2	106 86	192
OPCABAIA		OPCASSUR OPCA BANQUES	66 62	128
OPCA3		FORMAPAP FORCEMAT OPCIBA	43 40 24	107

(1) Agréé aussi pour la gestion du congé individuel de formation

Le paysage des OPCA CIF ne change qu'à la marge du fait qu'ils ne sont pas concernés le relèvement du seuil de collecte. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, on retrouve par conséquent :

- 26 organismes interprofessionnels régionaux, les FONGECIF, dont l'agrément est reconduit à l'identique,

- 2 organismes nationaux, l'AGECIF CAMA et l'UNAGECIF, issu de la fusion de 4 des organismes préexistants.

Par ailleurs, 6 OPCA PRO ont également un agrément pour la gestion du congé individuel de formation du fait que tout ou partie de leur activité est « hors champ », c'est-à-dire en dehors du champ de compétence des organisations professionnelles patronales participant à la gestion des FONGECIF (MEDEF, CGPME, UPA).

---

L'analyse du nouveau paysage des OPCA au regard des intentions de la réforme de leur agrément souligne une double difficulté. D'une part,

les attendus des différents acteurs sont différents, certains mettant l'accent sur la transparence de la gestion et l'optimisation financière, d'autres mettant en avant le développement des services offerts par l'organisme. D'autre part, chaque OPCA occupe une position unique du fait de la diversité des contextes professionnels de son champ de compétences. Pour construire le cadre de références pour l'évaluation de cette réforme, il conviendrait par conséquent d'utiliser cette analyse pour identifier les pistes permettant de structurer la réflexion et de construire les questions évaluatives. Ce travail, préalable à toute volonté évaluative, devrait prendre en compte aussi les autres aspects de la réforme du système de mutualisation, notamment la signature des conventions d'objectifs et de moyens et la création et le fonctionnement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie serait le cadre naturel de ce travail, dans la perspective de sa mission visant à établir tous les trois ans le bilan des politiques et de la gestion des OPCA.

### **Le CNFPTLV et les OPCA dans le code du Travail**

Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est consulté pour avis sur l'agrément des organismes collecteurs paritaires par le ministre chargé de la formation professionnelle (article R6332-3). Il est consulté également avant la conclusion par les organismes collecteurs paritaires agréés des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs (article R6332-11).

Le code du travail confie ensuite au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie la responsabilité d'établir et rendre public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés (article L6332-1-1). Pour l'accomplissement de cette mission, le Conseil national dispose d'informations provenant de différentes sources. L'Etat met à sa disposition les résultats de l'exploitation des données recueillies auprès des organismes collecteurs paritaires agréés et du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (article D6122-2). Celui-ci lui transmet chaque année les comptes définitifs relatifs à la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que ses propres comptes (article R6332-107). Enfin, les parties signataires de la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'Etat lui transmettent les conclusions de l'évaluation réalisée à l'échéance de la convention (article L6332-1-1).